



Arrêt

**n° 180 061 du 22 décembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 17 mars 2011 et d'un ordre de quitter le territoire pris le 31 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KASONGO *loco* Me B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un courrier du 25 novembre 2016, le Conseil a été informé par la partie défenderesse de ce que la partie requérante a été autorisée au séjour illimité en application des articles 9bis et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil constate que la partie requérante a perdu son intérêt au présent recours. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogée à l'audience, la partie requérante n'a fait valoir, en termes de plaidoirie, aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE